

**Arrêté n° 2015-2855/GNC du 8 décembre 2015**  
***relatif à l'exportation des drêches de bois de santal de Nouvelle-Calédonie.***

Historique :

Créé par : Arrêté n° 2015-2855/GNC du 8 décembre 2015 relatif à l'exportation des drêches de bois de santal de Nouvelle-Calédonie. JONC du 10 décembre 2015 Page 11506

**Article 1<sup>er</sup>**

L'exportation des drêches de santal de Nouvelle-Calédonie dont la teneur d'extrait résinoïde résiduelle est supérieure à 4,5% est prohibée.

L'exportation des drêches de santal de Nouvelle-Calédonie dont la teneur d'extrait résinoïde résiduelle est inférieure à 4,5% est subordonnée à la délivrance d'une autorisation administrative d'exportation (AAE).

**Article 2**

Conformément aux dispositions de l'article 131 de la loi organique susvisée, le gouvernement délègue au président du gouvernement la compétence pour délivrer les autorisations administratives d'exportation mentionnées à l'article 1er.

**Article 3**

Les agents compétents de la DAVAR peuvent effectuer des prélèvements en présence de l'exportateur après avoir préalablement obtenu son consentement express.

Les coûts de toutes natures restent à la charge de l'exportateur

**Article 4**

Le service des analyses de la direction de l'industrie, des mines et de l'énergie de Nouvelle-Calédonie (DIMENC) est désigné par le gouvernement de Nouvelle Calédonie comme laboratoire de référence.

**Article 5**

Les infractions aux présentes dispositions sont passibles des peines prévues par le code des douanes de Nouvelle-Calédonie, sans préjudice, le cas échéant, des condamnations prévues par d'autres textes.

**Article 6**

L'arrêté n° 2013-921/GNC du 16 avril 2013 relatif à l'exportation de drêches de bois de santal est abrogé.

### **Article 7**

Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.